



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement  
d'Evry-Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## ARRETE DU MAIRE

Service :  
Affaire suivie par :

N° 24-02-031  
Services Techniques  
GC / LP / EM

### Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Occupation temporaire du domaine public communal par des stands afin de promouvoir la « soirée de l'espoir » **les jeudis 21 et 28 mars 2024** et **les dimanches 17 et 24 mars 2024**, devant le magasin « PICARD » situé 24 Place de la République et **les samedis 23 et 30 mars 2024**, devant le magasin « MONOPRIX » situé 127 Bd du Général de Gaulle à Draveil.

### Le Maire,

VU le Code de la Voirie Routière :

-articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12

-articles R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la demande reçue le 12 février 2024 de l'association « ESPOIR » - 131 Bd du Général de Gaulle - 91210 DRAVEIL, représentée par Monsieur PASDELOUP ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal par des stands, afin de promouvoir la « soirée de l'espoir » **les jeudis 21 et 28 mars 2024** et **les dimanches 17 et 24 mars 2024**, devant le magasin « PICARD » situé 24 Place de la République et **les samedis 23 et 30 mars 2024**, devant le magasin « MONOPRIX » situé 127 Bd du Général de Gaulle à Draveil,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Un permis d'occupation temporaire du domaine public communal, sur trottoir par des stands, afin de promouvoir la « soirée de l'espoir » est accordé à l'association « ESPOIR »,

devant le magasin « PICARD », de 9h00 à 12h30

- **les jeudis 21 et 28 mars 2024,**
- **les dimanches 17 et 24 mars 2024,**

devant le magasin « MONOPRIX », de 9h00 à 19h00

- **les samedis 23 et 30 mars 2024.**

- Une distance de sécurité et le passage des personnes à mobilité réduite devront être maintenus durant toute la durée de l'opération (1,20 m de largeur minimum).

**ARTICLE 2 :**

Les installations devront être effectuées en respectant toutes les règles de sécurité nécessaire et ne devront pas empêcher l'accès aux commerces de proximité.

**ARTICLE 3 :**

Les lieux devront être libérés et nettoyés si besoin, dès la fin de l'opération.

**ARTICLE 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :**

Le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services, les Services Techniques de la Ville et l'association « ESPOIR » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Draveil, le

Richard PRIVAT  
Maire de Draveil

